



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière technique

Question écrite n° 18590

### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le souhait exprimé par l'association des surveillants de travaux des villes de France de voir leur fonction reconnue par un véritable statut. Cette reconnaissance passe par la création du cadre d'emplois de contrôleur de travaux territoriaux, classe en catégorie B cadre. Cette création aurait pour effet de revaloriser des fonctionnaires territoriaux, d'alléger une catégorie C actuellement trop encombrée, de libérer des postes d'agents de maîtrise qualifiés et enfin, mais surtout, de normaliser la fonction publique territoriale avec celle de l'État, afin d'obtenir l'équité entre les agents et leur permettre une plus grande mobilité. Une autre exigence de ces fonctionnaires territoriaux est de voir les surveillants, surveillants de travaux principaux et chefs de travaux territoriaux intégrés dans le cadre d'emploi précité. Des engagements en la matière ont été pris par l'État, mais les applications concrètes ne voient pas le jour faute de parution du décret y relatif. Or, la justesse de ces revendications n'est plus à démontrer, tant il est vrai que l'action de ces hommes de terrain, trait d'union entre les élus locaux et les citoyens, apparaît déterminante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de débloquer cette situation préjudiciable à cette catégorie de fonctionnaires, mais surtout malsaine par rapport aux missions qui sont les leurs.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris l'engagement en 1993 d'achever la mise en œuvre du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, tel qu'il a été signé par l'État et un certain nombre d'organisations syndicales. Il a souhaité apporter une réponse d'ensemble à la situation des surveillants de travaux et des contremaîtres sur la base des principes fixés par le protocole pour la filière ouvrière de la fonction publique territoriale : accent mis sur les actuels surveillants de travaux pour aboutir à la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleurs de travaux territoriaux classés en catégorie B ; homologie avec les missions et les conditions de recrutement des corps de l'État ; prise en compte de la situation des contremaîtres principaux, des chefs de travaux et des chefs d'ateliers avec la revalorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise. C'est dans ce cadre que le Gouvernement a poursuivi l'élaboration du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux fondé sur le reclassement d'agents actuellement titulaires de grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise, mais correspondant à des fonctions de surveillants de travaux, tout en procédant, par rapport aux dispositions envisagées il y a un an, à une importante série d'amendements à l'occasion des séances du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 1er juillet 1993 et du 13 janvier 1994 : élargissement du champ d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois, notamment au profit de certains agents assurant des fonctions de contremaître principal, de chef de travaux ou de chef d'atelier, pour éviter tout risque d'inversion de hiérarchie ; dispositions transitoires dérogatoires en matière de concours interne et de promotion interne, en faveur des agents de maîtrise. Parallèlement, des orientations, puis un projet de décret, ont été proposés, portant des améliorations notables de la carrière et des grilles indiciaires pour les agents ayant vocation à demeurer dans le cadre d'emplois de catégorie C d'agents de maîtrise. Ce texte s'est référé à l'indice brut terminal défini par le protocole, en veillant à conserver un équilibre avec les corps équivalents de l'État, entre autres le maintien d'un recrutement en échelle 5 alors même que la carrière des fonctionnaires territoriaux présente certains avantages comme, par exemple, un grade d'avancement d'agent de

maitrise principal sans quota d'accès. L'ensemble de ces propositions n'a pas recueilli un avis favorable, a l'issue des reunions du Conseil superieur de la fonction publique territoriale evoquees plus haut, compte tenu d'une divergence d'appréciation sur la portee du protocole emanant des organisations syndicales signataires, dont les demandes ont paru outrepasser, pour le Gouvernement, les engagements resultant de cet accord. Le Conseil superieur de la fonction publique territoriale a par ailleurs donne le 16 juin dernier un avis favorable a un projet de decret revalorisant les grilles indiciaires atypiques des grades d'avancement du cadre d'emplois des agents de maitrise, prealable a la reflexion susmentionnee, et reconnaissant ainsi la qualite des metiers et des competences regroupes dans ce cadre d'emplois. Le Gouvernement, souhaitant rester ouvert et constructif sur ce dossier, entend cependant engager le reexamen du statut des agents de la maitrise ouvriere dans le cadre d'une reflexion d'ensemble, concernant de maniere coherente les differentes fonctions publiques, conformément a l'equilibre du protocole signe en 1990. Un nouvel examen du projet de decret relatif aux controleurs de travaux devrait prochainement etre entrepris avec les organisations syndicales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18590

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4720

**Réponse publiée le :** 21 novembre 1994, page 5752